

cour avait été interjeté sept jours seulement après le jugement du conseil de district, et était nul ; d'où il suit que l'arrêt attaqué ne comporte aucune violation de la loi ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 16 septembre 1870 ;

Par ces motifs,

Rejetons les pourvois, en cassation formés, les 26 janvier et 1<sup>er</sup> février 1870, par Tuaihitu a Taruia et Taruia a Anahoa ; disons que l'arrêt attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que les sommes consignées par les demandeurs en cassation seront attribuées à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N<sup>o</sup> 245.— *ORDONNANCE du 23 septembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé par Tetupuaiarii a Papauru v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 30 avril 1870, par Tetupuaiarii a Papauru v., contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 9 du même mois, qui la déboute de ses prétentions à la propriété de la terre Tahioro ou Teopiri et l'adjudge au nommé Tetuaeaha a Mauri ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 19 septembre 1870 ;

Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 28 de la loi de 1855 :

Attendu que ce texte a été abrogé et remplacé par l'article 3 de la loi du 28 mars 1866 ; que l'appel a été fait dans les conditions prévues par cette dernière loi ;

Sur le second moyen résultant de ce que, aux termes de l'article 47 de la loi de 1855, le président aurait dû désigner un des juges pour se rendre auprès d'un témoin qui n'avait pu obéir à sa citation :

Attendu que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'elle est au contraire laissée à l'appréciation du juge ; que, pour être obligatoirement ordonnée, il faut qu'elle soit requise par l'une des parties ;